

**« CONDITIONS PARTICULIERES**

**1/ Au regard de l'acte reçu par le Notaire Emile MARCO, en date du vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq qui concerne la maison**

**A. Ledit acte stipule littéralement ce qui suit :**

**« Et le parfait du bail du terrain sur lequel les constructions sont érigées. L'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance de ce bail résultant d'acte reçu par le Notaire soussigné en date au commencement du vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-huit expirant le trente août mil neuf cent cinquante-sept et s'engage à en respecter les clauses et conditions et notamment à en acquitter les loyers annuels s'élevant à cent quatre-vingts francs contributions non comprises ; il reconnaît spécialement savoir qu'il lui est interdit de sous-louer, qu'même il ne peut céder son bail que moyennant approbation de la députation permanente et qu'il est substitué aux vendeurs dans l'obligation qu'avaient ceux-ci, aux termes du bail, de devoir à première demande de la commune propriétaire du terrain, acquérir tout ou partie de celui-ci à**

*ses frais, aux choix, prix et conditions qui seraient fixés conformément aux décisions administratives à intervenir ».*

Le vendeur déclare que le bail susmentionné n'a pas été reconduit ni par lui, ni par les propriétaires précédents.

B. Ledit acte fait référence également à une convention du 06 août 1946 conclue entre Monsieur BRONDOIT et Madame PIERRART à l'égard de laquelle le vendeur déclare qu'à sa connaissance cette convention n'a plus lieu d'être, étant donné que Madame PIERRART est décédée.

Le vendeur déclare que la mitoyenneté du mur contre laquelle la serre a été adossée n'a pas été achetée ni par lui, ni par les propriétaires précédents.

2/ Au regard de l'acte reçu par le Notaire Emile MARCO, alors Notaire de résidence à Anderlues, en date du vingt-huit octobre mil neuf cent septante-et-un qui concerne la parcelle de terrain

Ledit acte mentionne expressément ce qui suit :

*« Les acquéreurs s'obligent : (...) c) de se conformer en ce qui concerne les constructions, trottoirs, alignements, etc, aux décisions des autorités compétentes. (...) Pour le cas où le bien vendu viendrait à être rétrocédé partiellement ou totalement à la commune pour y effectuer un travail d'utilité publique quelconque, la rétrocession sera faite au prix de la présente vente par unité de surface augmenté des frais proportionnels de la vente, des frais de mesurage, plan et expertise payés. Pour le cas où il existerait des conditions spéciales autres que celles-ci-avant indiquées, relatives au terrain présentement acquis, conditions faisant office de servitudes ou mitoyenneté au profit de voisins, les acquéreurs s'engagent à les respecter et à les considérer dorénavant comme un droit réel au titre notamment de servitudes ou mitoyennetés, sans que la responsabilité de la commune soit engagée en quoi que ce soit. »*

A ce sujet, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de servitude(s) de passage grevant(s) encore à l'heure actuelle le bien vendu.

L'acquéreur sera, quant à ces conditions particulières et/ou servitudes, subrogé dans les droits et obligations du vendeur, pour autant qu'elles soient toujours d'application, en toute ou en partie et ce, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Il s'engage à les respecter et à en imposer le respect à ses héritiers et ayants-droit à tous titres.